

# **RECUEIL**

## **DES ACTES**

### **ADMINISTRATIFS**

**N° 1 – 18 janvier 2019**

## **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE**

### **COMMUNIQUE**

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne –  
**N° 1 du 18 janvier 2019** - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

**Direction Générale des Services du Département**

**2 bis, rue de Jessaint**

**51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX**

ainsi que sur le site du Conseil départemental [www.marne.fr](http://www.marne.fr) (onglet « E-services » ;  
rubrique «administration») le 18 janvier 2019

# S O M M A I R E

---

- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
  
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
  
- Conventions,
  
- Délibération n°SE18-10-I-08 du Conseil départemental  
Annule et remplace la précédente  
Séance plénière du 19 octobre 2018



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Karine ARDOISE*

Tél. : 03.26.69 59.93  
ardoise.karine@marne.fr  
Réf : 2018-160

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341 – 1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au fond d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile conclue entre la CNSA et le Département de la Marne le 31 juillet 2017 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'association des Aides Ménagères Rémoises, relevant de la compétence du Département.

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tarif horaire des aides ou employés à domicile et des auxiliaires de vie sociale applicable aux personnes bénéficiaires du **service prestataire** de l'association des Aides Ménagères Rémoises, est fixé à : **23,97 €**.

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tarif par intervention applicable aux personnes bénéficiaires du **service de gardes itinérantes** de l'association des Aides Ménagères Rémoises, est fixé à : **15,99 €**.



**Article 3** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice des Aides Ménagères Rémoises,
- ⇒ M. le Maire de Reims.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 20 DEC. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Carole SALON  
Tél. : 03.26.69.59.37  
Fax : 03.26.70.99.41  
Courriel : carole.salon@marne.fr

Référence : 2018-184

*LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,*

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les demandes présentées par l'établissement pour l'exercice 2019.

**S U R :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tarif horaire des aides ou employés à domicile applicables aux personnes bénéficiaires du service prestataire d'Aide à domicile de DIZY est fixé à : **18,79 €**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame la Présidente de l'Association d'Aide à Domicile de Dizy,
- ⇒ Monsieur le Maire de Dizy.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 20 DEC. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Karine ARDOISE*

Tél. : 03.26.69 59.93  
ardoise.karine@marne.fr  
Réf : 2018-163

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'EHPAD de Vertus.

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes de Vertus est fixé à 3 651 351 €.

Les prix de journée applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de Vertus sont fixés à :

- ◆ pour l'hébergement : **57,44€ pour la résidence Hôtel Dieu**  
**60,00€ pour la résidence Paul Gérard**
- ◆ pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
  - **19,63 € pour un GIR 1-2**
  - **12,46 € pour un GIR 3-4**
  - **5,29 € pour un GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de Vertus est fixé à **16,49 €**.  
Il est à ajouter au prix de journée hébergement en vigueur.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de Vertus est fixé à 1 053 422 €.

**Article 3** : La part du **Forfait Global Dépendance 2019 à verser par le Département de la Marne** par douzième est fixée à **636 933 €**. Les mensualités sont les suivantes :

| Mois      | Montant de la mensualité |
|-----------|--------------------------|
| Janvier   | 53 075,00 €              |
| Février   | 53 078,00 €              |
| Mars      | 53 078,00 €              |
| Avril     | 53 078,00 €              |
| Mai       | 53 078,00 €              |
| Juin      | 53 078,00 €              |
| Juillet   | 53 078,00 €              |
| Août      | 53 078,00 €              |
| Septembre | 53 078,00 €              |
| Octobre   | 53 078,00 €              |
| Novembre  | 53 078,00 €              |
| Décembre  | 53 078,00 €              |
| Total     | <b>636 933,00 €</b>      |

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 53 078 €

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice de l'EHPAD de Vertus,
- ⇒ M. le Maire de Vertus,
- ⇒ M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 20 DEC. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93  
ardoise.karine@marne.fr  
Réf : 2018-164

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'EHPAD Les Jardins Médicis.

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1** : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Les Jardins Médicis sont déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) et sont fixés à :

- **21,18 €** pour un **GIR 1-2**
- **13,44 €** pour un **GIR 3-4**
- **5,70 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Les Jardins Médicis est fixé à **15,33 €**.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Les Jardins Médicis est fixé à 386 317 €.

**Article 3** : La part du Forfait Global Dépendance 2019 à verser par le Département de la Marne par douzième est fixée à **159 471 €**. Les mensualités sont les suivantes :

| Mois      | Montant de la mensualité |
|-----------|--------------------------|
| Janvier   | 13 281,00 €              |
| Février   | 13 290,00 €              |
| Mars      | 13 290,00 €              |
| Avril     | 13 290,00 €              |
| Mai       | 13 290,00 €              |
| Juin      | 13 290,00 €              |
| Juillet   | 13 290,00 €              |
| Août      | 13 290,00 €              |
| Septembre | 13 290,00 €              |
| Octobre   | 13 290,00 €              |
| Novembre  | 13 290,00 €              |
| Décembre  | 13 290,00 €              |
| Total     | <b>159 471,00 €</b>      |

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 13 290 €

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice de l'EHPAD Les Jardins Médicis,
- ⇒ M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 20 DEC. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Karine ARDOISE*

Tél. : 03.26.69 59.93  
ardoise.karine@marne.fr  
Réf : 2018-165

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'EHPAD Résidence Tiers Temps.

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Tiers Temps sont déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) et sont fixés à :

- **18,94 €** pour un **GIR 1-2**
- **12,02 €** pour un **GIR 3-4**
- **5,10 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Tiers Temps est fixé à **15,23 €**.



**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Tiers Temps est fixé à 400 763 €.

**Article 3** : La part du Forfait Global Dépendance 2019 à verser par le Département de la Marne par douzième est fixée à **174 620 €**. Les mensualités sont les suivantes :

| Mois      | Montant de la mensualité |
|-----------|--------------------------|
| Janvier   | 14 548,00 €              |
| Février   | 14 552,00 €              |
| Mars      | 14 552,00 €              |
| Avril     | 14 552,00 €              |
| Mai       | 14 552,00 €              |
| Juin      | 14 552,00 €              |
| Juillet   | 14 552,00 €              |
| Août      | 14 552,00 €              |
| Septembre | 14 552,00 €              |
| Octobre   | 14 552,00 €              |
| Novembre  | 14 552,00 €              |
| Décembre  | 14 552,00 €              |
| Total     | <b>174 620,00 €</b>      |

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 14 552 €

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice de l'EHPAD Résidence Tiers Temps,
- ⇒ M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

20 DEC. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap

Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH  
Tél. : 03.26.69.59.28  
Courriel : laurent.delpech@marne.fr  
Référence : 2018-156

*LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,*

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III,
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341 - 1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile conclue entre la CNSA et le Département de la Marne le 31 juillet 2017 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2018 présentées par l'association du Service à Domicile Familles Rurales, relevant de la compétence du Département ;

**S U R :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**, le tarif horaire des aides ou employés à domicile et des auxiliaires de vie sociale applicable aux personnes bénéficiaires du service prestataire de l'Association du Service à Domicile Familles Rurales, est fixé à : **24.60 €**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Madame la Directrice de l'Association du Service à Domicile Familles Rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à

⇒ M. le Président de l'Association Familles Rurales,

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **20 DEC. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

*Affaire suivie par Olivia JANSON*

*Tél. : 03.26.69 59 38*

*Courriel : olivia.janson@marne.fr*

*Réf : 2018-181*

*LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,*

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile conclue entre la CNSA et le Département de la Marne le 31 juillet 2017 ;
- les propositions budgétaires et de tarif horaire pour l'exercice 2019 présentées par le CIAS des Coteaux Sézannais relevant de la compétence du Département.

**S U R :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tarif horaire des aides ou employés à domicile ou auxiliaires de vie applicables aux personnes bénéficiaires du service prestataire d'Aide à Domicile du CIAS des Coteaux Sézannais est fixé à **22.05 €.**

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame la Directrice du CIAS des Coteaux Sézannais
- ⇒ Monsieur le Maire de Sézanne

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **20 DEC. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

*Affaire suivie par Charlotte MARY-MIGNON*

Tél. : 03.26.69 59 36

Courriel : mary.charlotte@marne.fr

Réf : 2018-180

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile conclue entre la CNSA et le Département de la Marne le 31 juillet 2017 ;
- les propositions budgétaires et de tarif horaire pour l'exercice 2019 présentées par l'AAPA de Vitry le François, relevant de la compétence du Département.

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tarif horaire des aides ou employés à domicile ou auxiliaires de vie applicables aux personnes bénéficiaires du service prestataire d'Aide à Domicile de l'AAPA de Vitry le François est fixé à **24.20 €.**

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Directeur de l'AAPA de Vitry le François
- ⇒ Monsieur le Maire de Vitry le François

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **20 DEC. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

*Affaire suivie par Olivia JANSON*

Tél. : 03.26.69 59 38

Courriel : [olivia.janson@marne.fr](mailto:olivia.janson@marne.fr)

Réf : 2018-172

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de tarif horaire pour l'exercice 2019 présentées par l'établissement.

**S U R :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tarif par intervention, applicable aux personnes bénéficiaires du service des Gardes Itinérantes de l'ARADOPA-UNA est fixé à **16.32 €**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.



**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Directeur de l'ARADOPA-UNA
- ⇒ Monsieur le Maire de Reims.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **20 DEC. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

*Affaire suivie par Olivia JANSON*

*Tél. : 03.26.69 59 38*

*Courriel : olivia.janson@marne.fr*

*Réf : 2018-171*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile conclue entre la CNSA et le Département de la Marne le 31 juillet 2017 ;
- les propositions budgétaires et de tarif horaire pour l'exercice 2019 présentées par l'ARADOPA-UNA, relevant de la compétence du Département.

**S U R :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tarif horaire des aides ou employés à domicile ou auxiliaires de vie applicables aux personnes bénéficiaires du service prestataire d'Aide à Domicile de l'ARADOPA-UNA est fixé à **23,96 €**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Directeur de l'ARADOPA-UNA
- ⇒ Monsieur le Maire de Reims

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **20 DEC. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

*Affaire suivie par Olivia JANSON*

*Tél. : 03.26.69 59 38*

*Courriel : olivia.janson@marne.fr*

*Réf : 2018-173*

*LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,*

**VU :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile conclue entre la CNSA et le Département de la Marne le 31 juillet 2017 ;
- les propositions budgétaires et de tarif horaire pour l'exercice 2019 présentées par l'Association du Service à Domicile ADMR, relevant de la compétence du Département ;

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tarif horaire des aides ou employés à domicile ou auxiliaires de vie applicables aux personnes bénéficiaires du service prestataire d'Aide à Domicile de l'Association du Service à Domicile ADMR est fixé à **23,98 €**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame La Présidente de l'Association ADMR de la Marne
- ⇒ Monsieur le Maire de Reims.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **20 DEC. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY - MIGNON

Tél. : 03.26.69 59 36

Courriel : mary.charlotte@marne.fr

Réf : 2018-175

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'EHPAD du centre hospitalier de Vitry le François ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes du centre hospitalier de Vitry le François est fixé à 2 677 187.15 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du centre hospitalier de Vitry le François sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement : **52.70 €**

◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **18.95 €** pour un **GIR 1-2**
- **12.03 €** pour un **GIR 3-4**
- **5.10 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du centre hospitalier de Vitry le François est fixé à **67.85 €**

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du centre hospitalier de Vitry le François est fixé à 796 001.26 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 3** : La part du Forfait Global Dépendance 2019 à verser par douzième est fixée à 500 920.80 €. Les mensualités sont les suivantes :

| <b>Mois</b>  | <b>Montant de la mensualité</b> |
|--------------|---------------------------------|
| Janvier      | 41 743,40 €                     |
| Février      | 41 743,40 €                     |
| Mars         | 41 743,40 €                     |
| Avril        | 41 743,40 €                     |
| Mai          | 41 743,40 €                     |
| Juin         | 41 743,40 €                     |
| Juillet      | 41 743,40 €                     |
| Août         | 41 743,40 €                     |
| Septembre    | 41 743,40 €                     |
| Octobre      | 41 743,40 €                     |
| Novembre     | 41 743,40 €                     |
| Décembre     | 41 743,40 €                     |
| <b>Total</b> | <b>500 920,80 €</b>             |

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 41 743.40 €

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur référent du Centre Hospitalier de Vitry le François
- Monsieur le Maire de Vitry le François
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **20 DEC. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**







**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY - MIGNON

Tél. : 03.26.69 59 36

Courriel : mary.charlotte@marne.fr

Réf : 2018-178

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'EHPAD Sarrail ;

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes SARRAIL est fixé à 2 379 765.29 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes SARRAIL sont fixés :

- ◆ **pour l'hébergement : 56.01 €**

◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **20.51 €** pour un **GIR 1-2**
- **13.02 €** pour un **GIR 3-4**
- **5.52 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes de SARRAIL est fixé à **72.23 €**

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Établissement pour Personnes Agées Dépendantes SARRAIL est fixé à 693 022.54 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 3** : La part du Forfait Global Dépendance 2019 à verser par douzième est fixée à 426 111.12 €. Les mensualités sont les suivantes :

| <b>Mois</b>  | <b>Montant de la mensualité</b> |
|--------------|---------------------------------|
| Janvier      | 35 509,26 €                     |
| Février      | 35 509,26 €                     |
| Mars         | 35 509,26 €                     |
| Avril        | 35 509,26 €                     |
| Mai          | 35 509,26 €                     |
| Juin         | 35 509,26 €                     |
| Juillet      | 35 509,26 €                     |
| Août         | 35 509,26 €                     |
| Septembre    | 35 509,26 €                     |
| Octobre      | 35 509,26 €                     |
| Novembre     | 35 509,26 €                     |
| Décembre     | 35 509,26 €                     |
| <b>Total</b> | <b>426 111,12 €</b>             |

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 35 509.26 €

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice du CCAS de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **20 DEC. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**





**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY - MIGNON

Tél. : 03.26.69 59 36

Courriel : mary.charlotte@marne.fr

Réf : 2018-179

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'EHPAD Sarrail ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux personnes âgées de l'accueil de jour de la résidence pour personnes âgées Sarrail, sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement : **21.01 €**
- ♦ pour la dépendance : **25.40 €**, tarif moyen dépendance applicable à tous les GIR.

**Article 2** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice du CCAS de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **20 DEC. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY - MIGNON

Tél. : 03.26.69 59 36

Courriel : mary.charlotte@marne.fr

Réf : 2018-177

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'EHPAD de Thieblemont;

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes de Thieblemont est fixé à 2 358 189.05 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de l'EHPAD de Thieblemont sont fixés :

- ♦ **pour l'hébergement : 55.44 € sur l'ancien bâtiment et 59.44 € sur le nouveau bâtiment**



◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **18.96 €** pour un **GIR 1-2**
- **12.03 €** pour un **GIR 3-4**
- **5.11 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de Thieblemont est fixé à **70.47 € sur l'ancien bâtiment et 74.47 € sur le nouveau bâtiment.**

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes de Thieblemont est fixé à 625 520.66 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 3 :** La part du Forfait Global Dépendance 2019 à verser par douzième est fixée à 346 244.76 €. Les mensualités sont les suivantes :

| <b>Mois</b>  | <b>Montant de la mensualité</b> |
|--------------|---------------------------------|
| Janvier      | 28 853,73 €                     |
| Février      | 28 853,73 €                     |
| Mars         | 28 853,73 €                     |
| Avril        | 28 853,73 €                     |
| Mai          | 28 853,73 €                     |
| Juin         | 28 853,73 €                     |
| Juillet      | 28 853,73 €                     |
| Août         | 28 853,73 €                     |
| Septembre    | 28 853,73 €                     |
| Octobre      | 28 853,73 €                     |
| Novembre     | 28 853,73 €                     |
| Décembre     | 28 853,73 €                     |
| <b>Total</b> | <b>346 244,76 €</b>             |

**Article 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 28 853.76 €

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur référent de l'EHPAD de Thieblemont
- Monsieur le Maire de Thieblemont
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **20 DEC. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**





**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Charlotte MARY - MIGNON

Tél. : 03.26.69 59 36

Courriel : mary.charlotte@marne.fr

Réf : 2018-176

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'EHPAD du centre hospitalier de Vitry le François ;

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 aux personnes âgées de l'accueil de jour de la résidence pour personnes âgées du centre hospitalier de Vitry le François, sont fixés :

- ♦ pour l'hébergement : **24.71 €**
- ♦ pour la dépendance : **24.29 €**, tarif moyen dépendance applicable à tous les GIR.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur référent du Centre hospitalier de Vitry le François
- Monsieur le Maire de Vitry le François
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **20 DEC. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59 38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2018-169

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'USLD du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne ;

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'USLD du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne est fixé à 477 213.63 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de L'USLD du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne sont fixés :

- ◆ pour l'hébergement : **44.47 €**
- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
  - **27.67 €** pour un **GIR 1-2**
  - **17.56 €** pour un **GIR 3-4**
  - **7.45 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'USLD du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne est fixé à **69.75 €**.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'USLD du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne est fixé à 271 287.97 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 3 :** La part du Forfait Global Dépendance 2019 à verser par douzième est fixée à 173 664 €. Les mensualités sont les suivantes :

| Mois      | Montant de la mensualité |
|-----------|--------------------------|
| Janvier   | 14 472,000 €             |
| Février   | 14 472,000 €             |
| Mars      | 14 472,000 €             |
| Avril     | 14 472,000 €             |
| Mai       | 14 472,000 €             |
| Juin      | 14 472,000 €             |
| Juillet   | 14 472,000 €             |
| Août      | 14 472,000 €             |
| Septembre | 14 472,000 €             |
| Octobre   | 14 472,000 €             |
| Novembre  | 14 472,000 €             |
| Décembre  | 14 472,000 €             |
| Total     | 173 664,00 €             |

**Article 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 14 472 €.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 20 DEC. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59 38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2018-168

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'EHPAD du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne est fixé à 3 796 442.04 €.



Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne sont fixés :

- ◆ pour l'hébergement : **47.34 € pour le bâtiment le Village**  
**44.47 € pour le bâtiment V120**
  
- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
  - **20.40 € pour un GIR 1-2**
  - **12.95 € pour un GIR 3-4**
  - **5.49 € pour un GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne est fixé à **64.02 € pour le bâtiment le Village et à 63.94 € pour le bâtiment V120**.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne est fixé à 1 400 484.01 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 3** : La part du Forfait Global Dépendance 2019 à verser par douzième est fixée à 883 193.04 €. Les mensualités sont les suivantes :

| Mois      | Montant de la mensualité |
|-----------|--------------------------|
| Janvier   | 73 599,42 €              |
| Février   | 73 599,42 €              |
| Mars      | 73 599,42 €              |
| Avril     | 73 599,42 €              |
| Mai       | 73 599,42 €              |
| Juin      | 73 599,42 €              |
| Juillet   | 73 599,42 €              |
| Août      | 73 599,42 €              |
| Septembre | 73 599,42 €              |
| Octobre   | 73 599,42 €              |
| Novembre  | 73 599,42 €              |
| Décembre  | 73 599,42 €              |
| Total     | <b>883 193,04 €</b>      |

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 73 599.42 €

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Maire de Châlons-en-Champagne
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **20 DEC. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**





**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Olivia JANSON

Tél. : 03.26.69 59 38

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2018-170

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillissement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'EHPAD le Grand Jardin ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Etablissement pour Personnes Âgées Dépendantes le Grand Jardin est fixé à 1 008 689.50 €.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes le Grand Jardin sont fixés :

- ♦ **pour l'hébergement** : **pour les chambres à 1 lit à : 64.31 €**  
**pour les chambres à 2 lits à : 60.18 €**

◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :

- **24.34 €** pour un **GIR 1-2**
- **15.45 €** pour un **GIR 3-4**
- **6.55 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes le Grand Jardin est fixé à :

**83.40 € pour les chambres à 1 lit**

**77.56 € pour les chambres à 2 lits**

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes le Grand Jardin est fixé à 305 165.50 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 3** : La part du Forfait Global Dépendance 2019 à verser par douzième est fixée à 162 939.84 €. Les mensualités sont les suivantes :

| <b>Mois</b>  | <b>Montant de la mensualité</b> |
|--------------|---------------------------------|
| Janvier      | 13 578,32 €                     |
| Février      | 13 578,32 €                     |
| Mars         | 13 578,32 €                     |
| Avril        | 13 578,32 €                     |
| Mai          | 13 578,32 €                     |
| Juin         | 13 578,32 €                     |
| Juillet      | 13 578,32 €                     |
| Août         | 13 578,32 €                     |
| Septembre    | 13 578,32 €                     |
| Octobre      | 13 578,32 €                     |
| Novembre     | 13 578,32 €                     |
| Décembre     | 13 578,32 €                     |
| <b>Total</b> | <b>162 939,84 €</b>             |

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 13 578.32 €.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Madame la Directrice de l'EHPAD Le Grand Jardin
- Monsieur le Maire de Bourgogne
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **20 DEC. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**





**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand-Âge et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

*Affaire suivie par Olivia JANSON*

Tél. : 03.26.69 59 38

Courriel : olivia.janson@marne.fr

Réf : 2018-174

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 la complétant, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 -1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile conclue entre la CNSA et le Département de la Marne le 31 juillet 2017 ;
- les propositions budgétaires et de tarif horaire pour l'exercice 2019 présentées par établissement ;

**S U R :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le tarif horaire applicable au Service ULIS (Unité Locale d'Interventions Sociales) des Infirmes Moteurs Cérébraux à Reims est fixé à **25.61 €**.



**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association d'Aide aux Infirmes Moteurs Cérébraux de la Région Grand Est ;
- ⇒ Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **20 DEC. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services



**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Carole SALON  
Tél. : 03.26.69.59.37  
Fax : 03.26.70.99.41  
Courriel : [carole.salon@marne.fr](mailto:carole.salon@marne.fr)  
Référence : 2018-182

*LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,*

**V U** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341 – 1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de tarif horaire pour l'exercice 2019 présentées par le service prestataire d'aide à domicile du CCAS d'Épernay, relevant de la compétence du Département ;

**S U R** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**, le tarif horaire des aides ou employés à domicile, et des auxiliaires de vie sociale, applicable aux personnes bénéficiaires du service prestataire du CCAS d'Épernay, est fixé à : **21.40 €**.

**Article 2 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale d'Épernay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

- M le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Épernay.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 28 DEC. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par : Olivia JANSON*  
*Tél. : 03.26.69.59.38*

*Courriel : olivia.janson@marne.fr*  
*Réf : 2018-167*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 et suivants, L 314-1 et suivants et L 351-1 et suivants ;
- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-115 et suivants portant sur les prix de journée globalisés ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 45 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Schéma Départemental Enfance et Famille adopté le 12 octobre 2007 ;
- l'arrêté en date du 27 novembre 2018 du Président du Conseil Départemental autorisant la création d'un service de placement éducatif à domicile sur Epernay à l'Association de Sauvegarde et d'Action Educative et Sociale de la Marne d'une capacité de 30 places ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'établissement ;

**CONSIDERANT :**

- que le coût de fonctionnement proposé pour la création du service répond au cahier des charges de l'appel à projets publié au recueil des actes administratifs le 20 juin 2018.

**S U R :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La dotation globalisée de l'établissement est fixée à **355 015.38 €** pour l'année 2019 correspondant à un prix de journée de 34.13 €.

**Article 2 :** Conformément à l'article R314-116 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette dotation est versée par douzième mensuel soit un montant mensuel à verser à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de **29 584.615 €**. Cette dotation est versée jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

⇒ Monsieur le Président de l'association la Sauvegarde 51.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le            28 DEC. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Laurent DELPECH

Tél. : 03.26.69.59.28

fax : 03.26.70.99.41

Courriel : laurent.delpech@marne.fr

Réf : 2018-183

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par la Résidence du Bord de Vesle, à Cormontreuil ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant des produits de la tarification pour la section hébergement de l'Établissement pour Personnes Âgées Dépendantes la Résidence du Bord de Vesle, est fixé à **1 563 530.15 €**.

Les prix de journée hébergement applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Établissement pour Personnes Âgées Dépendantes la Résidence du Bord de Vesle, sont fixés :

- ◆ **Pour l'hébergement** :
  - chambre seule : **65.97 €**
  - chambre en appartement : **63.86 €**
  - chambre double : **61.84 €**

- ◆ Pour les tarifs dépendance déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) :
  - **26.09 €** pour un **GIR 1-2**
  - **16.56 €** pour un **GIR 3-4**
  - **7.02 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**, le prix de journée applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes la Résidence du Bord de Vesle est fixé à **84.52 €**.

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes la Résidence du Bord de Vesle est fixé à 484 097.15 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Article 3 :** La part du Forfait Global Dépendance 2019 à verser par douzième est fixée à **277 012 €**. Compte tenu des sommes déjà versées et de la régularisation à effectuer, les mensualités sont les suivantes :

| Mois         | Montant de la mensualité |
|--------------|--------------------------|
| Janvier      | 23 084 €                 |
| Février      | 23 084 €                 |
| Mars         | 23 084 €                 |
| Avril        | 23 084 €                 |
| Mai          | 23 084 €                 |
| Juin         | 23 084 €                 |
| Juillet      | 23 084 €                 |
| Août         | 23 084 €                 |
| Septembre    | 23 084 €                 |
| Octobre      | 23 084 €                 |
| Novembre     | 23 084 €                 |
| Décembre     | 23 084 €                 |
| <b>Total</b> | <b>277 012 €</b>         |

**Article 4 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 23 084 €.

**Article 5 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- Monsieur le Directeur de l'EHPAD la Résidence du Bord de Vesle
- Monsieur le Maire de Cormontreuil
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **28 DEC. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Karine ARDOISE*

Tél. : 03.26.69 59.93  
ardoise.karine@marne.fr  
Réf : 2018-162

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'EHPAD Résidence Les Clos de Saint Martin.

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Les Clos de Saint Martin sont déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) et sont fixés à :

- **21,31 €** pour un **GIR 1-2**
- **13,53 €** pour un **GIR 3-4**
- **5,74 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Les Clos de Saint Martin est fixé à **16,90 €**.



**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Les Clos de Saint Martin est fixé à 443 246 €.

**Article 3** : La part du **Forfait Global Dépendance 2019 à verser par le Département de la Marne** par douzième est fixée à **194 868 €**. Les mensualités sont les suivantes :

| Mois      | Montant de la mensualité |
|-----------|--------------------------|
| Janvier   | 16 239,00 €              |
| Février   | 16 239,00 €              |
| Mars      | 16 239,00 €              |
| Avril     | 16 239,00 €              |
| Mai       | 16 239,00 €              |
| Juin      | 16 239,00 €              |
| Juillet   | 16 239,00 €              |
| Août      | 16 239,00 €              |
| Septembre | 16 239,00 €              |
| Octobre   | 16 239,00 €              |
| Novembre  | 16 239,00 €              |
| Décembre  | 16 239,00 €              |
| Total     | <b>194 868,00 €</b>      |

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 16 239 €.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice de l'EHPAD Les Clos de Saint Martin,
- ⇒ M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le

**28 DEC. 2018**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93  
ardoise.karine@marne.fr  
Réf : 2018-161

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'EHPAD Résidence Les Vignes à OEUILLY.

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Les Vignes sont déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) et sont fixés à :

- **19,38 €** pour un **GIR 1-2**
- **12,30 €** pour un **GIR 3-4**
- **5,22 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Les Vignes est fixé à **15,75 €**.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence Les Vignes est fixé à 476 773 €.

**Article 3** : La part du **Forfait Global Dépendance 2019 à verser par le Département de la Marne** par douzième est fixée à **229 850 €**. Les mensualités sont les suivantes :

| Mois      | Montant de la mensualité |
|-----------|--------------------------|
| Janvier   | 19 156,00 €              |
| Février   | 19 154,00 €              |
| Mars      | 19 154,00 €              |
| Avril     | 19 154,00 €              |
| Mai       | 19 154,00 €              |
| Juin      | 19 154,00 €              |
| Juillet   | 19 154,00 €              |
| Août      | 19 154,00 €              |
| Septembre | 19 154,00 €              |
| Octobre   | 19 154,00 €              |
| Novembre  | 19 154,00 €              |
| Décembre  | 19 154,00 €              |
| Total     | <b>229 850,00 €</b>      |

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 19 154 €.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ M. le Directeur de l'EHPAD Résidence Les Vignes,
- ⇒ M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 28 DEC. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par Karine ARDOISE

Tél. : 03.26.69 59.93  
ardoise.karine@marne.fr  
Réf : 2018-166

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la loi n° 2015-1776 « Adaptation de la Société au Vieillessement » du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soin, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Marne fixant la valeur du point GIR départemental 2019 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au versement du forfait global dépendance en établissement signée entre le Président du Conseil Général et l'établissement le 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 présentées par l'EHPAD Les Opalines à Athis.

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE** :

**Article 1** : Les prix de journée dépendance applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019** aux personnes âgées de **plus de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Les Opalines sont déterminés en fonction de chaque Groupe Iso-ressource (GIR) et sont fixés à :

- **16,58 €** pour un **GIR 1-2**
- **10,52 €** pour un **GIR 3-4**
- **4,46 €** pour un **GIR 5-6**

A compter du **1<sup>er</sup> janvier 2019**, le prix de journée dépendance applicable aux personnes âgées de **moins de 60 ans**, résidant au sein de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Les Opalines est fixé à **13,19 €**.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2019, le Forfait Global Dépendance autorisé de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes Les Opalines est fixé à 404 516 €.

**Article 3** : La part du **Forfait Global Dépendance 2019 à verser par le Département de la Marne** par douzième est fixée à **223 040 €**. Les mensualités sont les suivantes :

| Mois      | Montant de la mensualité |
|-----------|--------------------------|
| Janvier   | 18 583,00 €              |
| Février   | 18 587,00 €              |
| Mars      | 18 587,00 €              |
| Avril     | 18 587,00 €              |
| Mai       | 18 587,00 €              |
| Juin      | 18 587,00 €              |
| Juillet   | 18 587,00 €              |
| Août      | 18 587,00 €              |
| Septembre | 18 587,00 €              |
| Octobre   | 18 587,00 €              |
| Novembre  | 18 587,00 €              |
| Décembre  | 18 587,00 €              |
| Total     | <b>223 040,00 €</b>      |

**Article 4** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, l'établissement percevra des mensualités relatives au forfait global dépendance de 18 587 €.

**Article 5** : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légale du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Mme la Directrice de l'EHPAD Les Opalines à Athis,
- ⇒ M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 28 DEC. 2018

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU

## ARRÊTÉ

Portant désignation en qualité d'agent chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude du Revenu de Solidarité Active Et habilitation

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;

Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date 22 janvier 2016 relative à la lutte contre la fraude au RSA;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date 13 juillet 2018 relative à la signature de convention de coordination avec la CAF;

Considérant l'objectif du Département de vérification de la juste ouverture des droits au RSA et de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département

## ARRÊTE

### Article 1

Les agents affectés à la Direction de la solidarité départementale - Service Insertion et Logement Social, dont la liste figure dans le tableau ci-dessous, sont désignés en tant que contrôleur de l'aide sociale et sont, en raison de leurs fonctions, habilités à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel contenues dans le fichier dénommé "Consultation des droits des allocataires par les partenaires" (CDAP).

Liste des agents :

| Civilité | NOM      | Prénom      |
|----------|----------|-------------|
| Madame   | FAGOT    | Agnès       |
| Madame   | GOUACIDE | France-Lise |
| Madame   | REMY     | Nathalie    |
| Madame   | RICHARD  | Valérie     |
| Madame   | SORLOT   | Véronique   |

**Article 2**

Les agents visés à l'article 1 disposeront d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnels et confidentiels.

**Article 3**

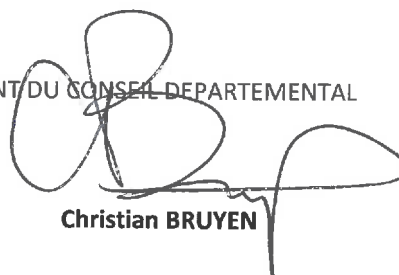
Le président du Conseil départemental pourra mettre fin à l'habilitation d'un agent, notamment lorsqu'il cessera de remplir l'une des conditions requises.

**Article 4**

Le président du Conseil départemental et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 NOV. 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Christian BRUYEN



## ARRÊTÉ

Portant désignation en qualité d'agent chargé de la gestion des recours administratifs liés au Revenu de Solidarité Active Et habilitation

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;

Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;

Considérant la nécessité d'accéder aux données du fichier dénommé "Consultation des droits des allocataires par les partenaires" pour gérer les recours administratifs relatifs au RSA formulés par les usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département

## ARRÊTE

### Article 1

Les agents affectés à la Direction de la solidarité départementale - Service Insertion et Logement Social, dont la liste figure dans le tableau ci-dessous, sont désignés pour exercer les missions de gestion des recours administratifs et sont, en raison de leurs fonctions, habilités à accéder au traitement automatisé de données à caractère personnel contenues dans le fichier dénommé "Consultation des droits des allocataires par les partenaires" (CDAP).

### Liste des agents :

| Civilité | NOM    | Prénom   |
|----------|--------|----------|
| Madame   | DUBEST | Anne     |
| Madame   | REMY   | Nathalie |



**Article 2**

Les agents visés à l'article 1 disposeront d'un identifiant et d'un mot de passe strictement personnels et confidentiels.

**Article 3**

Le président du Conseil départemental pourra mettre fin à l'habilitation d'un agent, notamment lorsqu'il cessera de remplir l'une des conditions requises.

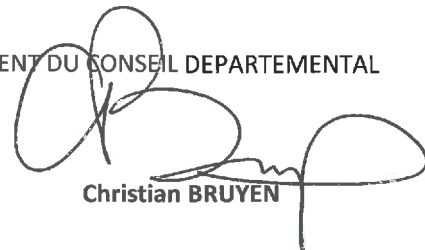
**Article 4**

Le président du Conseil départemental et le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

22 NOV. 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



Christian BRUYEN

**Direction de la Solidarité  
Départementale**

Service de Protection Maternelle et  
Infantile

*Affaire suivie par : P. GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

**N° 2018/151**

Châlons en Champagne,  
Le 21 décembre 2018

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2018/32 du 19 février 2018 autorisant une diminution de la capacité d'accueil de la crèche familiale de Murigny à REIMS (51100) ;

**VU** le courrier du 12 décembre 2018, de M. Nicolas THIENOT, Président de l'Association Structure Petite Enfance, sollicitant une nouvelle modification de la modulation de l'agrément à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° n° 2018/32 du 19 février 2018 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la crèche Familiale de Murigny est agréée dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 1 rue Jean d'Aulan à REIMS (51100)

⇒ Gestionnaire : Association Structure Petite Enfance – 2 A rue Marcel Thil – REIMS (51100)

⇒ Capacité d'accueil : 40 enfants de 0 à 6 ans du lundi au vendredi et :

- Une diminution de 30% de l'effectif est appliquée chaque mercredi ainsi que sur toutes les périodes de vacances scolaires ainsi que les ponts.

⇒ Fermeture : 3 semaines l'été, une semaine l'hiver et, exceptionnellement pour des journées pédagogiques ou de formation ;

⇒ Direction : Madame Marie-France GILLERY, infirmière et éducatrice de jeunes enfants ;

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental – 2 bis rue de Jessaint – 51038 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif -25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Association Structure Petite Enfance et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice de la Solidarité Départementale



Isabelle DEBAILLEUL

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2018/152**  
Châlons en Champagne,  
Le 26 décembre 2018

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70 99 41  
Courriel : pmi@marne.fr

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2018/87 du 20 août 2018 autorisant une modification de l'agrément modulé pour le multi-accueil Les Grapillons d'AY-CHAMPAGNE (51160) ;

**VU** le courrier du 18 décembre 2018 de Monsieur Dominique LEVEQUE, président du C.C.A.S. D'AY Champagne, sollicitant une modulation d'agrément pour le multi-accueil Les Grapillons à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2018/87 du 20 août 2018 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, Le multi-accueil Les Grapillons est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : Place Salvador Allendé - 51160 Aÿ-CHAMPAGNE

⇒ Gestionnaire : C.C.A.S. d'Aÿ-CHAMPAGNE – Place Salvador Allendé - 51160 Aÿ-CHAMPAGNE

⇒ Capacité d'accueil : 35 enfants de 0 à 4 ans

⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé :

| Du 01/01/2019 au 06/01/2019   |       | Nombre d'enfants |          |       |          |  |
|---|-------|------------------|----------|-------|----------|--|
| Horaires  | Lundi | Mardi            | Mercredi | Jeudi | Vendredi |  |
| 7h30 à 8h00   | 4     | 4                | 4        | 4     | 4        |  |
| 8h00 à 9h00   | 23    | 23               | 23       | 23    | 23       |  |
| 9h00 à 17h00  | 26    | 26               | 26       | 26    | 26       |  |
| 17h00 à 18h00   | 22    | 22               | 22       | 22    | 22       |  |
| 18h00 à 18h30   | 8     | 8                | 8        | 8     | 8        |  |
| Du 07/01/2019 au 10/02/2019<br>Du 25/02/2019 au 07/04/2019<br>DU 22/04/2019 au 07/07/2019 |       | Nombre d'enfants |          |       |          |  |
| Horaires  | Lundi | Mardi            | Mercredi | Jeudi | Vendredi |  |
| 7h30 à 8h00   | 6     | 6                | 6        | 6     | 6        |  |
| 8h00 à 9h00   | 28    | 28               | 28       | 28    | 28       |  |
| 9h00 à 17h00  | 35    | 35               | 35       | 35    | 35       |  |
| 17h00 à 18h00   | 26    | 26               | 26       | 26    | 26       |  |
| 18h00 à 18h30   | 8     | 8                | 8        | 8     | 8        |  |
| Du 11/02/2019 au 17/02/2019   |       | Nombre d'enfants |          |       |          |  |
| Horaires  | Lundi | Mardi            | Mercredi | Jeudi | Vendredi |  |
| 7h30 à 8h00   | 5     | 5                | 5        | 5     | 5        |  |
| 8h00 à 9h00   | 23    | 23               | 23       | 23    | 23       |  |
| 9h00 à 17h00  | 25    | 25               | 25       | 25    | 25       |  |
| 17h00 à 18h00   | 21    | 21               | 21       | 21    | 21       |  |
| 18h00 à 18h30   | 8     | 8                | 8        | 8     | 8        |  |
| Du 18/02/2019 au 24/02/2019   |       | Nombre d'enfants |          |       |          |  |
| Horaires  | Lundi | Mardi            | Mercredi | Jeudi | Vendredi |  |
| 7h30 à 8h00   | 5     | 5                | 5        | 5     | 5        |  |
| 8h00 à 9h00   | 22    | 22               | 22       | 22    | 22       |  |
| 9h00 à 17h00  | 24    | 24               | 24       | 24    | 24       |  |
| 17h00 à 18h00   | 20    | 20               | 20       | 20    | 20       |  |
| 18h00 à 18h30   | 8     | 8                | 8        | 8     | 8        |  |
| Du 08/04/2019 au 21/04/2019   |       | Nombre d'enfants |          |       |          |  |

| Horaires                           | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
|------------------------------------|-------|-------|----------|-------|----------|
| 7h30 à 8h00                        | 6     | 6     | 6        | 6     | 6        |
| 8h00 à 9h00                        | 23    | 23    | 23       | 23    | 23       |
| 9h00 à 17h00                       | 26    | 26    | 26       | 26    | 26       |
| 17h00 à 18h00                      | 21    | 21    | 21       | 21    | 21       |
| 18h00 à 18h30                      | 8     | 8     | 8        | 8     | 8        |
| <b>Du 08/07/2019 au 14/07/2019</b> |       |       |          |       |          |
| Nombre d'enfants                   |       |       |          |       |          |
| Horaires                           | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
| 7h30 à 8h00                        | 5     | 5     | 5        | 5     | 5        |
| 8h00 à 9h00                        | 25    | 25    | 25       | 25    | 25       |
| 9h00 à 17h00                       | 32    | 32    | 32       | 32    | 32       |
| 17h00 à 18h00                      | 22    | 22    | 22       | 22    | 22       |
| 18h00 à 18h30                      | 7     | 7     | 7        | 7     | 7        |
| <b>Du 15/07/2019 au 21/07/2019</b> |       |       |          |       |          |
| Nombre d'enfants                   |       |       |          |       |          |
| Horaires                           | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
| 7h30 à 8h00                        | 5     | 5     | 5        | 5     | 5        |
| 8h00 à 9h00                        | 24    | 24    | 24       | 24    | 24       |
| 9h00 à 17h00                       | 30    | 30    | 30       | 30    | 30       |
| 17h00 à 18h00                      | 22    | 22    | 22       | 22    | 22       |
| 18h00 à 18h30                      | 7     | 7     | 7        | 7     | 7        |
| <b>Du 22/07/2019 au 26/07/2019</b> |       |       |          |       |          |
| Nombre d'enfants                   |       |       |          |       |          |
| Horaires                           | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi |
| 7h30 à 8h00                        | 4     | 4     | 4        | 4     | 4        |
| 8h00 à 9h00                        | 23    | 23    | 23       | 23    | 23       |
| 9h00 à 17h00                       | 28    | 28    | 28       | 28    | 28       |
| 17h00 à 18h00                      | 22    | 22    | 22       | 22    | 22       |
| 18h00 à 18h30                      | 7     | 7     | 7        | 7     | 7        |

La structure est fermée les jours fériés, quatre semaines en août et une semaine entre Noël et le jour de l'An.

⇒ Direction : La direction est assurée par Mme Nelly PINOT, infirmière-puéricultrice

**ARTICLE 3-** Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental – 2 bis rue de Jessaint – 51038 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif -25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S. d'AY-CHAMPAGNE et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale

G. Schmitt

**Hervé SCHMITT**

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2018/153**  
Châlons en Champagne,  
Le 26 décembre 2018

*Affaire suivie par : P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
pmi@marne.fr

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n° 2018/153 du 26 décembre 2018 informant de la nomination de Madame Sophie CERCEAU, puéricultrice, au poste de directrice du multi-accueil Maison Blanche à Reims (51100) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018;

**VU** le courriel du 21 décembre 2018 de Mme CERCEAU Sophie, Responsable du multi-accueil sollicitant une modulation de l'agrément du multi-accueil Maison Blanche à Reims (51100) à compter du 2 janvier 2019 ;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2018/105 du 1<sup>er</sup> octobre 2018 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – A compter du 2 janvier 2019, le multi-accueil Maison Blanche est agréé dans les conditions suivantes :

- **Localisation** : rue Cognacq Jay à REIMS (51100)

- **Gestionnaire** : Centre Communal d'Action Sociale de Reims – 11 rue Voltaire à Reims
- **Capacité maximale d'accueil** : 45 enfants de 2 mois et demi à 6 ans inclus, selon la modulation suivante :

|                      |                  |              |              |              |               |                |                |                |
|----------------------|------------------|--------------|--------------|--------------|---------------|----------------|----------------|----------------|
| Du lundi au vendredi | Horaires         | 7h30<br>8h00 | 8h00<br>8h30 | 8h30<br>9h00 | 9h00<br>17h00 | 17h00<br>17h30 | 17h30<br>18h30 | 18h30<br>19h00 |
|                      | Nombre d'enfants | 15           | 25           | 35           | 45            | 35             | 25             | 15             |

**La modulation d'agrément à compter du 2 janvier 2019:**

|                      |                  |              |              |              |              |               |                |                |                |                |                |
|----------------------|------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|
| Du lundi au vendredi | Horaires         | 7h30<br>8h00 | 8h00<br>8h30 | 8h30<br>9h00 | 9h00<br>9h30 | 9h30<br>16h30 | 16h30<br>17h00 | 17h00<br>17h30 | 17h30<br>18h00 | 18h00<br>18h30 | 18h30<br>19h00 |
|                      | Nombre d'enfants | 6            | 14           | 24           | 40           | 45            | 35             | 25             | 18             | 8              | 3              |

- ⇒ Périodes de fermeture : du 24/12/2018 au 31/12/2018, du 30 au 31/05/2019, du 5 au 26/08/2019 et du 23 au 27/12/2019
- ⇒ Une diminution de 20% du 11/02/2019 au 22/02/2019
- ⇒ une diminution de 30 % de notre agrément sur les autres périodes de vacances :
  - du 02/01/2019 au 04/01/2019
  - du 08/04/2019 au 19/04/2019
  - du 08/07/2019 au 02/08/2019 et du 27/08/2019 au 31/08/2019
  - du 21/10/2019 au 03/11/2019
  - du 30 au 31/12/2019 .

- **Direction** : Mme Sophie CERCEAU, puéricultrice ;

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental – 2 bis rue de Jessaint – 51038 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif -25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S. de Reims et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale

G. h 11 -

**Hervé SCHMITT**



**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2019/01**  
Châlons en Champagne,  
Le 8 janvier 2019

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70 99 41  
Courriel : pmi@marne.fr

### **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** le règlement départemental d'Aide Sociale de la Marne approuvé par le Conseil Général le 01/02/2001, en particulier le Titre du Livre IV concernant les actions médico-sociales ;

**VU** l'arrêté n°2017/105 du 24 novembre 2017 autorisant une modification de l'agrément du multi-accueil Les Lutins à CORMONTREUIL (51350) ;

**VU** la demande écrite du 20 décembre 2018 de M. Jean MARX, Maire de la commune, sollicitant une modification de l'agrément à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2017/105 du 24 novembre 2017 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – le multi-accueil Les Lutins est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 1 avenue du Languedoc - CORMONTREUIL (51350)

⇒ Gestionnaire : Mairie de Cormontreuil - CORMONTREUIL (51350)

⇒ Capacité maximale d'accueil : 20 enfants de 0 à 6 ans inclus

⇒ Heures d'ouverture et agrément modulé :

|   |                  |            |
|---|------------------|------------|
| En période scolaire<br>Du lundi au vendredi                                   | De 8h00 à 9h00   | 15 enfants |
|   | De 9h00 à 17h00  | 20 enfants |
|   | De 17h00 à 18h00 | 15 enfants |
| Vacances d'Hiver<br>Du 11/02/2019 au 22/02/2019                               | De 8h00 à 18h00  | 15 enfants |
| Vacances de printemps<br>Du 08/04/2019 au 12/04/2019                          | De 8h00 à 18h00  | 20 enfants |
| Vacances d'été<br>Du 15//07/2019 au 02/08/2019<br>Du 26/08/2019 au 06/09/2019 | De 8h00 à 18h00  | 15 enfants |
|   | De 8h00 à 18h00  | 15 enfants |
| Vacances de Toussaint<br>Du 21/10/2019 au 31/10/2019                          | De 8h00 à 18h00  | 15 enfants |

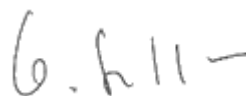
La structure sera fermée du 15/04/2019 au 22/04/2019 ; le 31/05/2019, du 05/08/2019 au 23/08/2019 et du 20/12/2019 au 01/01/2020 ;

Direction : Par dérogation, par Madame Aurély BERGERY, éducatrice de jeunes enfants, en cours de Validation des Acquis de l'Expérience d'éducateur de jeunes enfants. Elle est secondée par Mme Céline JANECEK ;

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet soit, d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental – 2 bis rue de Jessaint – 51038 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 25 rue du Lycée – 51036 Châlons en Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S. de Cormontreuil et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



**Hervé SCHMITT**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 18-AT-0622-CO-TRX  
Portant réglementation de la circulation

**D045**

**Le président du conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 17/12/2018 de l'entreprise SCEE, 7 rue Paul Maino - 51100 REIMS, de restreindre la circulation routière de la RD45 afin d'effectuer des travaux pour le compte d'ENEDIS

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'alimentation haute tension et basse tension en souterrain, nécessitent de réglementer la circulation du 14/01/2019 au 13/04/2019, D045 du PR 9+0500 au PR 10+0050 (Coizard-Joches) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 14/01/2019 jusqu'au 13/04/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent D045 du PR 9+0500 au PR 10+0050 (Coizard-Joches) situés hors agglomération.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Entreprise SCEE.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin

recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
monsieur le maire de Coizard-Joches

pour information à :  
monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 19/12/2018

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le responsable de la CIP Centre-Ouest

  
Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

monsieur le directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie  
monsieur le directeur général des services  
Monsieur Mathias CHAUMET (Entreprise)  
monsieur le maire de Coizard-Joches  
Monsieur le Président du Conseil Départemental  
madame la conseillère départementale du canton de Dormans - Paysages de Champagne

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**n° 18-AT-0618 CO-TRX**  
**Portant réglementation de la circulation**

**D036**

**Le président du conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 10/12/2018 de l'entreprise Bruno COLLET de restreindre la circulation routière sur la RD36 du PR 19+890 au PR 20+260;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de chargement de bois, nécessitent de réglementer la circulation du 19/12/2018 au 20/12/2018, D036 du PR 19+0890 au PR 20+0260 (Moslins) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 19/12/2018 jusqu'au 20/12/2018, les prescriptions suivantes s'appliquent D036 du PR 19+0890 au PR 20+0260 (Moslins) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par feux.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par COLLET.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
madame la maire de Moslins

pour information à :  
monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 11/12/2018

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le responsable de la CIP Centre-Ouest

Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

monsieur le directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie  
monsieur le directeur général des services  
Monsieur Bruno COLLET (COLLET)

madame la maire de Moslins  
monsieur le conseiller départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise  
madame la conseillère départementale du canton de Vertus - Plaine Champenoise

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**n° 18-AT-0620-SE-TRX**  
**Portant réglementation de la circulation**

**D396 et D014**

**Le président du conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**VU** l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 13 novembre 2017 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

**VU** la demande présentée le 14 décembre 2018 par monsieur Plistat représentant l'entreprise CHAMPAGNE TRAVAUX PUBLICS (4-6, rue des Tonneliers - 51350 Cormmontreuil) pour le compte d'ENEDIS ;

**VU** l'annexe 1 : schéma n°CF24 (feux tricolores) en application du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de forage pour le compte d'ENEDIS nécessitent de réglementer la circulation du 28/01/2019 au 15/03/2019, sur la route départementale D396 (du PR 3+0250 au PR 3+0876), hors agglomération de Frignicourt d'une part et sur la route départementale D014 (du PR 11+0300 au PR 13+0614) hors agglomération de Huiron, Frignicourt et Courdemanges, d'autre part ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 28/01/2019 jusqu'au 15/03/2019, la circulation sera alternée par feux, par sections travaillées :

- sur la D396, du PR 3+0250 au PR 3+0876, hors agglomération de Frignicourt,

- sur la D014, du PR 11+0300 au PR 13+0614, hors agglomération de Huiron, Frignicourt et Courdemanges.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise CHAMPAGNE TRAVAUX PUBLICS.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 mètres, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2 min30s.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions, le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- pour publication et affichage à :

madame le maire de Courdemanges, monsieur le maire de Frignicourt, monsieur le maire de Huiron et l'entreprise CHAMPAGNE TRAVAUX PUBLICS ;

- pour information à :

madame la sous-préfète de Vitry-le-François, monsieur le directeur départemental des territoires, madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier, monsieur le commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), monsieur le directeur du SMUR de Vitry-le-François, monsieur le chargé de projets ENEDIS, madame la cheffe du service des transports et de la mobilité, monsieur le président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François, monsieur le principal du collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, madame la conseillère départementale du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der, monsieur le conseiller départemental du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 20/12/2018

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le responsable de la CIP Sud-Est



Emmanuel PREUD'HOMME

DIFFUSION :

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
- Madame le maire de Courdemanges
- Monsieur le maire de Frignicourt
- Monsieur le maire de Huiron
- Monsieur Plistat (CHAMPAGNE TRAVAUX PUBLICS)
- Monsieur Joseph Moreno (ENEDIS)
- Madame la sous-préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Madame la cheffe du service des transports et de la mobilité
- Monsieur le président du syndicat mixte des transports scolaires (SMTS) de Vitry-le-François
- Monsieur le principal du collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Madame la conseillère départementale du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der
- Monsieur le conseiller départemental du canton de Vitry-le-François - Champagne et Der
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)



ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

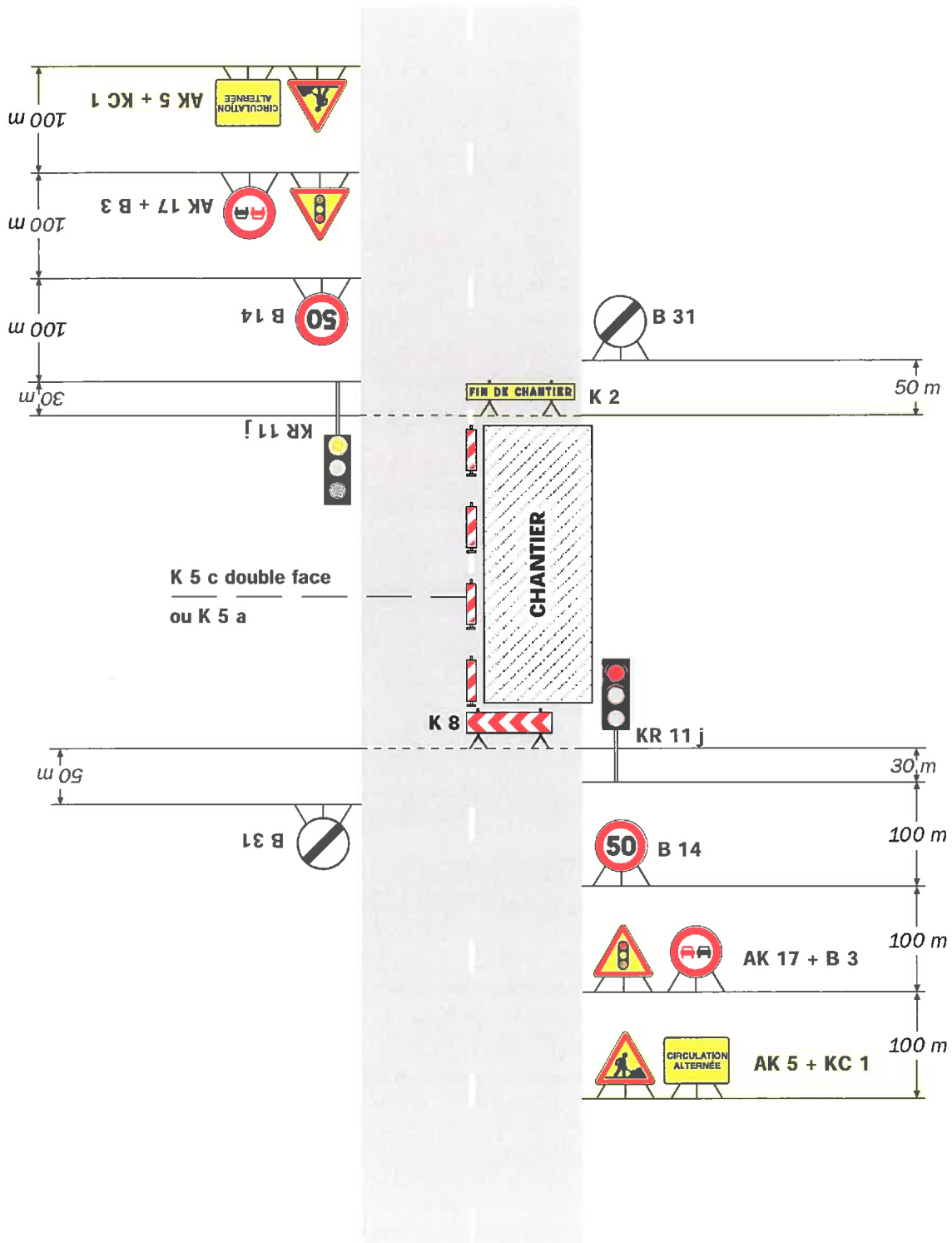
\* \* \* \* \*

# Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**n° 19-AT-0628-SE-TRX**  
**Portant réglementation de la circulation**

**D001**

**Le président du conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

**VU** l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

**VU** la demande présentée le 12 décembre 2018 par monsieur Cyril Rollin représentant l'entreprise VIGILEC Champagne Ardenne (16, Grande Rue 51340 Heiltz-le-Maurupt) pour le compte des services d'ORANGE ;

**VU** l'annexe 1 : schéma n°CF24 (feux tricolores) et application du guide technique du SETRA relatif à la signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (édition 2000) ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux de pose d'une chambre télécom nécessitent de réglementer la circulation, du lundi 7 janvier 2019 au vendredi 8 février 2019, sur la route départementale D001, à la Ferme de la Motte Hériton, au PR 17+0962, hors agglomération de Bussy-le-Repos,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 07/01/2019 jusqu'au 08/02/2019, la circulation sera alternée par feux, durant certaines phases, sur la D001, au PR 17+0962, hors agglomération de Bussy-le-Repos.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise VIGILEC CHAMPAGNE ARDENNE.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 mètres, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2min30s.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions, le Département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté, le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :

monsieur le maire de la commune de Bussy-le-Repos et monsieur le directeur de l'entreprise VIGILEC CHAMPAGNE ARDENNE ;

- Pour information à :

madame la sous-préfète de Vitry-le-François, monsieur le directeur départemental des territoires, madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier, monsieur le commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), monsieur le directeur du SMUR de Vitry-le-François, madame la cheffe du service des transports et de la mobilité, monsieur le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Sermaize-les-Bains, monsieur le principal du collège Saint Jean-Baptiste de la Salle à Vitry-le-François, monsieur le conseiller départemental du canton de Sermaize-les-Bains, madame la conseillère départementale du canton de Sermaize-les-Bains et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT).

Fait à Vitry-le-François, le 04/01/2019

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
l'adjoint au responsable de la CIP Sud-Est



Frédéric CABALCE

**DIFFUSION:**

- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le maire de Bussy-le-Repos
- Monsieur Cyril Rollin (VIGILEC CHAMPAGNE ARDENNE)
- Madame la sous-préfète de Vitry-le-François
- Monsieur le directeur départemental des territoires
- Madame la cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Monsieur le commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)
- Monsieur le directeur du SMUR de Vitry-le-François
- Madame la cheffe du service des transports et de la mobilité
- Monsieur le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le principal du collège Jean Baptiste de la Salle à Vitry-le-François
- Monsieur le conseiller départemental du canton de Sermaize-les-Bains
- Madame la conseillère départementale du canton de Sermaize-les-Bains
- Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

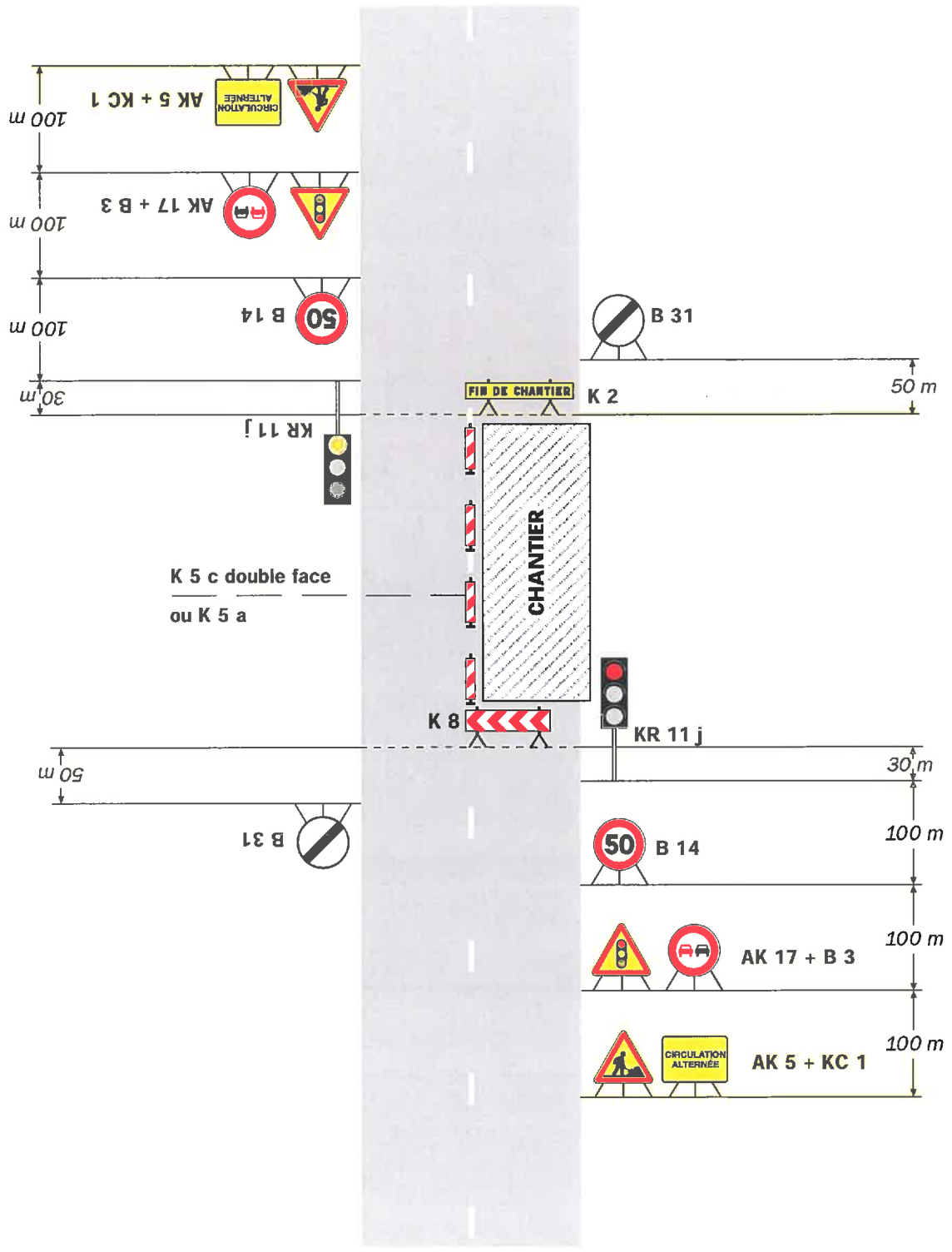
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**n° 19-AT-0631-CO-TRX**  
**Portant réglementation de la circulation**

**D036**

**Le président du conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de monsieur le président du conseil départemental en date du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de monsieur le président du conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, des travaux d'élagage, nécessitent de réglementer la circulation du 07/01/2019 au 25/01/2019, D036 du PR 10+0061 au PR 11+0143 (Saint-Martin-d'Ablois) situés hors agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 07/01/2019 jusqu'au 25/01/2019, les prescriptions suivantes s'appliquent D036 du PR 10+0061 au PR 11+0143 (Saint-Martin-d'Ablois) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est alternée par K10.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par SARL PAREAU.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - monsieur le commandant du groupement de gendarmerie et monsieur le directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
monsieur le maire de Saint-Martin-d'Ablais

pour information à :  
monsieur le directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Blancs-Coteaux, le 08/01/2019

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
le responsable de la CIP Ouest

Dominique LAROCHE

**DIFFUSION:**

monsieur le directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
monsieur le commandant du groupement de gendarmerie  
SARL PAREAU

monsieur le maire de Saint-Martin-d'Ablais  
Monsieur le Président du Conseil Départemental  
madame la conseillère départementale du canton de Dormans - Paysages de Champagne

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



# CONVENTION

Convention relative à l'entretien des merlons paysagers le long de la route départementale n°944, contournement de la commune de BEAUMONT-SUR-VESLE



Marne  
LE DÉPARTEMENT



**SE18-10-II-03**

**Vu** la loi Bruit de 1992,

**Vu** le règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur;

**Vu** l'extrait du registre des délibérations de la commune de BEAUMONT-SUR-VESLE du 26 novembre 2010

**Vu** l'extrait du registre des délibérations de la commune de BEAUMONT-SUR-VESLE du 27 juin 2018  
délibération n°3305

**Vu** le document hypothécaire enregistré et publié au service foncier de Reims le 18 mai 2018 –Volume 2018 P  
n°4511

**Vu** la lettre du Maire de la commune de BEAUMONT-SUR-VESLE en date du 18 avril 2018.

**ENTRE :**

Le département de la Marne représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du Conseil départemental de la Marne, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 19 octobre 2018, ci-après désigné « le Département » d'une part,

**ET**

Le Maire de commune de Beaumont-sur-Vesle représentée par Monsieur André TETENOIRE, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du 17 février 2009, ci-après désignée « Maire de Beaumont-sur-Vesle » d'autre part,

## **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir la responsabilité technique de l'entretien des merlons paysagers situés le long de la route départementale n°944 sur la commune de BEAUMONT-SUR-VESLE

### **ARTICLE II – CADRE RÉGLEMENTAIRE**

Conformément à l'arrêté du 19 février 2013 du Président du Conseil départemental de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales, hors agglomération, l'entretien des dépendances du domaine public routier reste de la responsabilité du département de la Marne.

### **ARTICLE III – NATURE DE L'INTERVENTION**

Les actions d'entretien objet de la présente convention consistent en :

- Le fauchage mécanique ou manuel des accotements
- La taille et l'entretien de l'aménagement paysager dans le respect des essences plantées, y compris le suivi phytosanitaire.

### **Article IV – MODALITES D ENTRETIENS PAYSAGERS**

La route départementale n°944 au niveau du contournement de la commune de BEAUMONT-SUR-VESLE relève du domaine public routier départemental entretenu par les services du Département.

Les merlons paysagers sont implantés sur un domaine appartenant à la commune de BEAUMONT-SUR-VESLE, et relèvent donc de la responsabilité de cette dernière.

Cependant, pour des raisons de sécurité et de difficulté l'intervention, le Département de la Marne s'engage à assurer l'entretien des merlons paysagers du côté visible depuis la route départementale n°944, en réalisant un fauchage régulier, dans le cadre de ses campagnes annuelles.

Les prestations d'entretien objet de cette convention sont effectuées par le Département à titre gratuit.

### **Article V –DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour une durée de 10 ans, avec la possibilité de reconduction explicite dans les mêmes conditions. Elle prend effet dès sa signature et reste modifiable par voie d'avenant.

### **Article VI –RESPONSABILITES**

Le Département de la Marne est responsable à l'égard des autres parties, de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage

Lors de la réalisation des travaux d'entretien, chaque partie est responsable à l'égard de l'autre, de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion de ses interventions

## Article VII –LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

## Article VIII –REALISATION

La présente convention peut être résiliée sur demande d'une partie, avec préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie, sous réserve de l'accord de cette dernière.

Toutefois, si une partie ne respecte pas ses engagements pris dans la présente convention, l'autre partie est fondée à solliciter la résiliation de la convention sans que l'accord de l'autre partie soit requis.

## Article IX –MODIFICATION DE CLAUSES

Toute modification d'une clause de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## Article X –ATTRIBUTION

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Marne ou monsieur le Maire de la commune de Beaumont-sur-Vesle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution de cette convention ; celle-ci sera publiée aux recueils des actes administratifs du département de la Marne, une copie sera adressée à madame la conseillère départementale du canton de Mourmelon – Vesle et Mont de Champagne, à monsieur le conseiller départemental du canton de Mourmelon – Vesle et Mont de Champagne, à monsieur le Chef de la circonscription des infrastructures et du Patrimoine Nord.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

**21 DEC. 2018**

En 2 exemplaires originaux.

Le Président du Conseil  
départemental de la Marne

  
Christian BRUYEN

Le Maire de la commune de  
Beaumont-sur-Vesle



# CONVENTION

Convention d'interventions réciproques de viabilité hivernale entre les services techniques du Département de Seine-et-Marne et du Département de la Marne.

**Convention d'interventions réciproques de viabilité hivernale entre les services techniques du Département  
de Seine-et-Marne et du Département de la Marne**

Entre d'une part,

• **Le Département de Seine-et-Marne,**  
représenté par le Président du Conseil départemental de la Seine-et-Marne, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du ..... 2018/11/16-3/01  
Ci-après désigné « Département de Seine-et-Marne »,

Et d'autre part,

• **Le Département de la Marne,**  
représenté par le Président du Conseil départemental de la Marne, dûment habilité par délibération en date du ..... 19/10/2018  
Ci-après désigné « Département de la Marne »,

**Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-2, L 1111-3 et L 3213-3 ;

**Vu** le Code de la voirie routière et notamment les articles L 131-1, L131-2 et L 131-3 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 311-1, R 411-5, R413-17, R414-17, R414- 2 et R 432-4 ;

**Vu** le dossier d'organisation de la viabilité hivernale du Département de Seine-et-Marne ;

**Vu** le plan d'intervention en viabilité hivernale du Département de la Marne ;

**Vu** la délibération du Conseil départemental de la Marne n°11/5 du 19 octobre 2001, autorisant la mise en œuvre avec les Départements limitrophes d'un principe de réciprocité en matière de salage et de déneigement des chaussées des routes interdépartementales ;

**Exposé des motifs :**

En vertu des dispositions de l'article L. 131-2 du code de la voirie routière, l'entretien des routes départementales incombe au département.

Toutefois, compte tenu des limites de territoire de la Seine-et-Marne et des départements limitrophes, notamment du Département de la Marne, des adaptations entre les limites d'actions et les limites administratives peuvent exister concernant l'entretien et l'exploitation des routes départementales et ce, pour des raisons de continuité de traitement d'itinéraires.

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention relatives aux opérations de salage et de déneigement de section de routes départementales (définies en annexe), effectuées dans le cadre d'une réciprocité de moyens par les services des Département de Seine-et-Marne et de la Marne sur le territoire de l'autre département, afin d'optimiser le service rendu à l'utilisateur en matière de continuité d'itinéraire.

#### **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS**

Il est rappelé que les prestations de salage et de déneigement sont soumises à une obligation de moyens et non de résultat.

#### **ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE**

La mise en œuvre des opérations de salage et de déneigement, objet de la présente convention, sera assurée selon les secteurs géographiques concernés :

- pour le Département de Seine-et-Marne par :
  - le Chef de l'agence routière départementale de Provins  
47 Avenue du Général de Gaulle  
77160 PROVINS  
Tél : 01.60.58.67.11 –  
Mail : [ard.provins@departement77.fr](mailto:ard.provins@departement77.fr)
  
- pour le Département de la Marne par :
  - le Chef de la Circonscription Sud-Ouest des Infrastructures et du Patrimoine  
14 rue du Faubourg de Condé  
51210 MONTMIRAIL  
Tél : 03.26.81.20.49 - Fax : 03.26.81.18.34  
Mail : [cipsudouest@marne.fr](mailto:cipsudouest@marne.fr)

#### **ARTICLE 4 – IDENTIFICATION DES ROUTES A TRAITER**

Les prestations de salage et de déneigement, objets de la présente convention, seront effectuées sur certaines sections de routes départementales de la Marne par le Département de Seine-et-Marne et sur certaines sections de routes départementales de la Seine-et-Marne par le Département de la Marne selon le tableau et la carte des itinéraires définis aux annexes 1 et 2.

#### **ARTICLE 5 – MODALITÉS D'INTERVENTION**

La programmation et l'exécution des prestations de salage et de déneigement seront réalisées en étroite concertation entre les services techniques territorialement concernés.

Le niveau de service des sections concernées est celui du réseau dont elles assurent la continuité hors département.

Ce niveau de service est fixé dans le dossier d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH) ou plan d'intervention de la viabilité hivernale (PIVH) du département qui assure effectivement les prestations de salage et de déneigement desdites sections.



## **ARTICLE 6 – CAS PARTICULIERS**

Le Département de Seine-et-Marne peut, lorsque certaines conditions météorologiques le nécessitent, assurer ponctuellement la mise en œuvre des prestations de salage et de déneigement sur les axes seine-et-marnais, définis dans l'annexe 1, à la place du Département de la Marne et inversement.

Dans ce cadre, les services du Département de Seine-et-Marne informent en temps réel les services du Département de la Marne et inversement.

## **ARTICLE 7 – MOYENS MIS EN ŒUVRE**

Chacune des parties atteste que :

- tous les personnels affectés à la conduite des véhicules et engins sont titulaires des permis de conduire correspondant et des habilitations adéquates en état constant de validité,
- tous les véhicules, engins, matériels et équipements utilisés dans le cadre des opérations de viabilité hivernale, sont d'une part assurés et, d'autre part, conformes à la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 18 novembre 1996 modifié, et qu'ils satisfont à tous les contrôles réglementaires (mines, contrôles techniques, etc.),
- les fondants routiers, sel de déneigement et saumures, nécessaires au traitement hivernal des chaussées concernées seront fournis par le Département assurant la prestation.

## **ARTICLE 8 – ASSURANCES – RESPONSABILITÉS**

Les parties certifient avoir souscrit une assurance couvrant tous les risques liés aux activités résultant de la présente convention notamment :

- les dommages que leurs matériels pourraient causer dans le cadre de l'exécution de ces tâches spécifiques pour le compte d'un tiers,
- les dommages qui seraient occasionnés aux tiers/riverains résultant des interventions effectuées dans le cadre de la présente convention, et qui sont de la responsabilité de la collectivité territoriale qui les occasionne,
- les dommages qui seraient occasionnés sur le domaine public routier et ses dépendances.

De plus, si la responsabilité du gestionnaire de la voie était recherchée ou engagée sur la base d'un « défaut d'entretien normal de l'ouvrage public », il se réserverait la possibilité d'appeler en garantie son cocontractant ou d'exercer une action récursoire à son encontre.

## **ARTICLE 9 – RÉMUNÉRATION DES PRESTATIONS**

Les prestations de service, objet de la présente, sont effectuées à titre gratuit en vertu du principe de la réciprocité.

## **ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sans pouvoir excéder cinq ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé réception ou par voie électronique, au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

**ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toute contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Melun, le : **19 DEC. 2018**

**Pour le Département de Seine-et-Marne,  
Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne,**

Le Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne  
Par délégation,

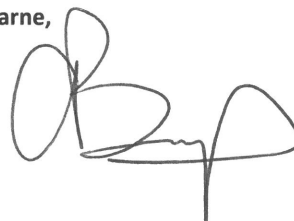


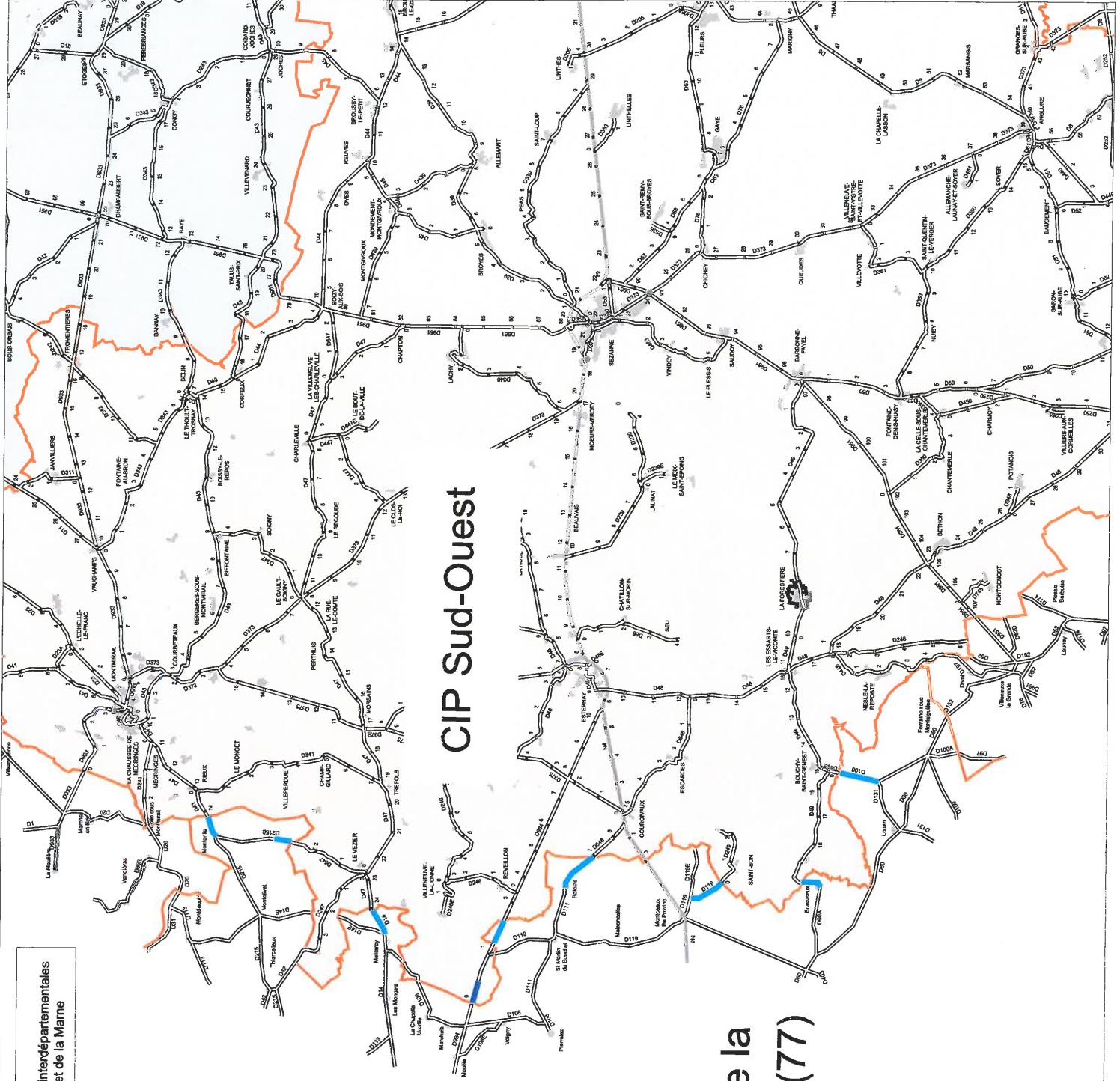
La Directrice-adjointe des routes

Sylvie ROGNON

Fait à Châlons-en-Champagne, le : **02 JAN. 2019**

**Pour le Département de la Marne,  
Le Président du Conseil départemental  
de la Marne,**





| LEGENDE                       |                                  |
|-------------------------------|----------------------------------|
|                               | Autoroutes                       |
|                               | Routes Nationales                |
|                               | Routes Nationales 2x2 voies      |
|                               | Routes Départementales           |
|                               | Routes Départementales 2x2 voies |
| Sections de routes concernées |                                  |
|                               | Gestion dpt Marne                |
|                               | Gestion dpt limitrophe           |

# Département de la Seine et Marne (77)

**DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 16 novembre 2018

DÉLIBÉRATION N° CP-2018/11/16-3/01

**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20181116-lmc100000018245-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 22/11/2018

Réception Préfet : 22/11/2018

Publication RAAD : 22/11/2018

**OBJET :** Organisation de la viabilité hivernale. Approbation de deux conventions à intervenir avec les Départements de l'Yonne et de la Marne, relatives aux opérations de déneigement sur les réseaux routiers départementaux.

Dans le cadre de l'organisation de la viabilité hivernale, pour des raisons d'efficacité et de meilleure utilisation des moyens, certaines sections de nos routes départementales sont traitées par les Départements de l'Yonne et de la Marne. De même, notre Département intervient sur des routes départementales au-delà de ses limites territoriales. Les conventions à intervenir avec les Départements de l'Yonne et de la Marne définissent ces modalités.

**LA COMMISSION PERMANENTE,**

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/04 en date du 13 juillet 2018, portant délégation de compétences à la Commission permanente, dans son alinéa n° 1,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe n° 1 de la présente délibération, à intervenir avec le Département de l'Yonne définissant les modalités de coopération pour assurer le déneigement de certaines routes des réseaux départementaux de l'Yonne et de la Seine-et-Marne;

Article 2 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe n° 2 de la présente délibération, à intervenir avec le Département de la Marne définissant les modalités de coopération pour assurer le déneigement de certaines routes des réseaux départementaux de la Marne et de la Seine-et-Marne;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions au nom du Département de Seine-et- Marne.

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI  
M. Arnaud de BELENET  
Mme Cathy BISSONNIER  
M. Ludovic BOUTILLIER  
Mme Martine BULLOT  
M. Jean-Marc CHANUSSOT  
M. Bernard CORNEILLE qui a donné pouvoir à Mme Marianne MARGATÉ  
M. Bernard COZIC  
Mme Monique DELESSARD  
M. Smaïl DJEBARA  
Mme Martine DUVERNOIS  
M. Vincent ÉBLÉ  
Mme Anne-Laure FONTBONNE  
Mme Isoline GARREAU MILLOT  
Mme Julie GOBERT  
M. Jérôme GUYARD  
M. Yves JAUNAUX  
M. Denis JULLEMIER  
Mme Sarah LACROIX  
M. Olivier LAVENKA  
M. Jean LAVIOLETTE  
Mme Nolwenn LE BOUTER  
Mme Daisy LUCZAK  
Mme Marianne MARGATÉ  
M. Olivier MORIN  
Mme Céline NETTHAVONGS  
M. Jean-François ONETO  
Mme Véronique PASQUIER  
M. Ugo PEZZETTA  
Mme Laurence PICARD  
Mme Valérie POTTIEZ-HUSSON  
M. Brice RABASTE  
Mme Isabelle RECIO  
Mme Béatrice RUCHETON  
M. Patrick SEPTIERS qui a donné pouvoir à Mme André ZAIDI  
Mme Geneviève SERT qui a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA  
Mme Sandrine SOSINSKI  
M. Jean-Louis THIERIOT  
Mme Virginie THOBOR  
M. Jérôme TISSERAND  
M. Xavier VANDERBISE  
Mme Véronique VEAU  
M. Franck VERNIN  
M. Sinclair VOURIOT qui a donné pouvoir à M. Xavier VANDERBISE  
Mme Andrée ZAÏDI

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :



Patrick SEPTIERS  
Président du Conseil départemental  
de Seine-et-Marne

SE18-10-I-08

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

## SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 19 OCTOBRE 2018

**OBJET : Véloroute de la Vallée de la Marne – Marchés publics de travaux – Transaction**

### EXTRAIT du PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-huit, le 19 octobre, l'Assemblée Départementale s'est réunie à l'Hôtel du département sous la Présidence de Monsieur Christian BRUYEN pour examiner les rapports inscrits à l'ordre du jour.

**NOMBRE DE CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX EN EXERCICE : 46**

**QUORUM : 24**

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE : M. BRUYEN, Président du Conseil départemental**

#### **MEMBRES PRESENTS :**

M. BENETON, MME BERAT, MM. BLANCHARD, BONDZA, MMES CONREAU, COULON, DEPAQUY, M. DESAUTELS, MMES DETERM, DORGUEILLE, ERRE, FERAT, GABET, GERARD-MAIZIERES, MM. KARIGER, LANG, LEVEQUE, MME LOISELET, M. MARX, MME MILLER, M. MOITTIE, MME MORAND, M. NAMUR, MMES PICOT, PINCE, MM. ROZE, SALMON, MME SAVART, M. SAVARY, MME SCHULTHESS, M. SCHWEIN, MME SIGNOLLE, MM. TCHIGNOUMBA, VALENTIN, VERSTRAETE

**MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES** : MME BRESSION, M. DEVAUX, MME DUNTZE

**MEMBRES ABSENTS EXCUSES ET NON REPRESENTES** : MME BELAREDJ-TUNC, M. BUSSY, MME CHOUBAT, MM. DE COURSON, FORTUNE, ROSSI, MME VUIBERT

#### ***Rapporteur : Monsieur Vincent VERSTRAETE***

La 1<sup>ère</sup> commission vous propose de suivre le rapport du Président et de conclure une transaction avec la société Eurovia Champagne Ardenne, au sujet de travaux réalisés pour l'aménagement de nos véloroutes et voies vertes.

Les aléas de la réalisation de l'opération complexe « Vallée de la Marne » ont perturbé les conditions techniques d'exécution du marché passé en 2013, entraînant de fait des conséquences financières :

1- le Département était tenu à la fin des travaux réalisés deux ans après le terme prévu de réviser les prix du marché et, fait extraordinaire, ceux-ci étaient en baisse du fait des modifications des bases retenues par l'INSEE et surtout de la baisse des coûts des carburants, donc du bitume : une révision négative de 488 892,48 € TTC a donc été appelée par le Département.

2- l'entreprise, en réponse, a fait valoir que cet allongement de plus de deux ans des délais initiaux avait occasionné des charges nouvelles, évaluées à 622 373,17 € TTC, qui après transaction ont été arrêtées à 393 930 € TTC.

3- Comptablement, comme il n'est pas possible de compenser ces deux sommes, notre délibération porte sur l'inscription pour la même opération d'une recette d'investissement (488 892,48 €), et d'une dépense de fonctionnement (393 930 €).

Il convient en conséquence d'autoriser le Président à signer la transaction avec la société Eurovia Champagne Ardenne, selon le texte figurant en annexe.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Le Président du Conseil départemental,

**Signé**

**Christian BRUYEN**

SE18-10-I-08

**ANNEXE :**

Transaction relative à l'indemnisation d'Eurovia pour notification tardive des tranches conditionnelles du marché de travaux 2013-171 de la Véloroute de la Vallée de la Marne



## SE18-10-I-08

**ENTRE:**

LE DEPARTEMENT DE LA MARNE représenté par le président du conseil départemental de la MARNE, M. Christian BRUYEN, domicilié 40 rue Carnot à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), dûment habilité par délibération de l'assemblée départementale en date du 19 octobre 2018,

**D'une part,**

**ET :**

LA SAS EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE dont le siège social est situé Boulevard du Val-de-Vesle Prolongé – Lieu Dit l'Aiguillon à SAINT-LEONARD (51500) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 451 658 785 représentée par son président, M. Xavier BOUCHE-MICHEL, dûment habilité,

**D'autre part,**

Ci-après désignées « les parties »,

**VU :** le marché public de travaux n°2013-171 (lot n°1, Voirie Réseaux Divers) passé le 28 octobre 2013 entre les parties pour l'aménagement d'un itinéraire à vocation nationale du schéma départemental des véloroutes et voies vertes, itinéraire Vallée de la Marne pour un montant de 7 197 553,80 € TTC.

**VU :** la demande de rémunération complémentaire de la société EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE transmise par le maître d'œuvre le 20 juin 2018.

**VU :** le mémoire en réponse envoyé le 19 juillet 2018 par le Département de la Marne.

**VU :** le courrier d'accord sur la proposition d'indemnisation d'EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE du 20 août 2018.

**EXPOSE :**

Par courrier du 19 mars 2018, le Département de la Marne a demandé au maître d'œuvre qu'il soit fait l'application de la révision mensuelle des prix prévus dans le cadre de l'exécution du marché susvisé.

La société EUROVIA a saisi le Département de la Marne par courrier transmis par le maître d'œuvre le 20 juin 2018 d'une demande de rémunération complémentaire gracieuse d'un montant de 430 830,00 € TTC au titre de la notification tardive des tranches conditionnelles.

Après analyse des arguments, le Département de la Marne a consenti à accorder une indemnisation de 393 930 € TTC au titre du préjudice subi découlant de la notification tardive des tranches conditionnelles.

Par courrier du 20 août 2018, la société EUROVIA marque son accord sur la proposition d'indemnisation.

En cet état et après discussions, les parties sont convenues de régler ce différend à l'amiable et, au vu des concessions réciproques et, s'étant mises d'accord, ont décidé conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil, de conclure la présente transaction ainsi qu'il suit :

## SE18-10-I-08

### **Ceci exposé il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1:**

La présente transaction a pour objet le versement d'une indemnisation d'un montant de 393 930 € TTC à la société EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE, du fait d'un affermissement tardif des tranches conditionnelles du marché de travaux 2013-171, lot 01 – V.R.D., dû à différents aléas extérieurs aux deux parties survenus au cours du chantier et ayant engendré une mobilisation des moyens matériels et humains supplémentaires.

#### **Article 2 :**

La société EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE renonce à toutes réclamations de quelque nature qu'elles soient directement ou indirectement liées à la présente convention.

#### **Article 3 :**

Le présent accord a reçu l'approbation de l'assemblée départementale, au cours de sa réunion du 19 octobre 2018.

Il prendra effet à compter de sa notification par le Département à la société EUROVIA et sa transmission au contrôle de légalité.

#### **Article 4 :**

Sous réserve de l'exécution intégrale des engagements fixés, la présente vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil ; elle règle entre les parties à la présente, définitivement et sans réserve, tout litige né ou à naître relatif au différend ayant fait l'objet de la présente transaction et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef.

La présente transaction ne fait cependant pas obstacle à la mise en œuvre par le Département de la MARNE de la responsabilité éventuellement encourue par la société EUROVIA sur le fondement des garanties de parfait achèvement des constructeurs à raison de la réalisation des travaux dont il s'agit, objet du marché de travaux susvisé.

Fait et passé à Châlons-en-Champagne, le xxx, en deux originaux,

Pour le DEPARTEMENT DE LA MARNE  
Le Président du Conseil départemental,

Christian BRUYEN

Pour la SAS EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE  
Le Président,  
*(Signature précédée de la mention manuscrite  
« Lu et approuvé, bon pour transaction »)*

Xavier BOUCHE-MICHEL

# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MARNE

## SÉANCE PLÉNIÈRE DU VENDREDI 19 OCTOBRE 2018

DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DES LOISIRS ET DE LA MOBILITÉ

Proposition du rapport :

### Rapport I - 8

| DÉPENSES |           | RECETTES |    | FINANCEMENT PRÉVU AU BUDGET |     |           |
|----------|-----------|----------|----|-----------------------------|-----|-----------|
| AP       | CP        | AP       | CP | OUI                         | NON | EN PARTIE |
|          | 393 930 € |          |    | x                           |     |           |

### RAPPORT DU PRÉSIDENT

#### OBJET : Véloroute de la Vallée de la Marne – Marchés publics de travaux – Transaction

Un marché public de travaux n°2013-171 d'un montant de 7 197 553,80 € TTC a été attribué par le Département de la Marne le 28 octobre 2013, à la société EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE, en vue de l'aménagement d'un itinéraire à vocation nationale du schéma départemental des véloroutes et voies vertes, itinéraire Vallée de la Marne.

Au cours de l'exécution de ce marché, différents aléas extérieurs à la responsabilité de l'entreprise et du département sont survenus :

- l'effondrement de berge nécessitant des travaux supplémentaires et la conclusion de l'avenant n°2 au marché
- des négociations foncières avec les propriétaires qui nécessitaient de trouver un accord sur le montant de l'indemnisation et de procéder au versement avant de commencer les travaux.

Ces événements imprévisibles ont eu pour effet la notification tardive des ordres de service de démarrage de travaux des tranches conditionnelles.

La société EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE a transmis au maître d'œuvre en date du 18 juin 2018 un mémoire en réclamation afin de solliciter auprès du Département de la Marne une indemnisation d'un montant total de 622 373,17 € TTC, pour les motifs suivants :

- 129 685,85 € TTC au titre de l'imprévision ayant bouleversé l'économie du marché suite à la modification de la base des indices TP08 et TP09
- 430 830,00 € TTC pour le préjudice résultant de la notification tardive des ordres de service de commencement des travaux
- 61 857, 32 € TTC au titre de la modification de la pondération des indices de prix dans le calcul du coefficient de révision des prix.

Après examen des prétentions exposées dans le mémoire en réclamation du titulaire, le pouvoir adjudicateur a écarté les demandes d'indemnisation au titre de l'imprévision et de la modification des indices de prix, mais a considéré que la notification tardive des tranches conditionnelles ouvrait droit au versement d'une indemnisation.

En effet, l'article 5.3 du CCTP prévoyait que toutes les tranches conditionnelles devaient être notifiées au plus tard 12 mois après le début du délai d'exécution de la tranche ferme, soit avant le 20 janvier 2015. En prenant en compte les délais d'exécution de toutes les tranches, les travaux auraient dû théoriquement être terminés le 3 août 2015.

La notification tardive des tranches conditionnelles a occasionné un préjudice pour le titulaire qui a dû mobiliser des moyens matériels et humains supplémentaires jusqu'au 11 juillet 2017, date de fin des travaux.

L'indemnisation proposée par le pouvoir adjudicateur d'un montant de 393 930,00 € TTC a été recalculée au regard des moyens humains et matériels réellement déployés par la société EUROVIA au cours de la période de retard d'exécution.

Cette proposition d'indemnisation a reçu l'accord du titulaire par courrier du 20 août 2018.

Par ailleurs, il est à noter qu'en octobre 2014, les bases des index TP08 et TP09 utilisées pour procéder à la révision des prix du marché ont été modifiées par l'INSEE. Cette modification de structure a eu pour conséquence d'augmenter la part de l'indice bitume composant les index TP08 et TP09. La chute du prix du bitume en 2015 a donc pour conséquence l'application d'une révision des prix négative au bénéfice du pouvoir adjudicateur.

Dès lors, conformément aux dispositions du CCAP, le titulaire versera au département le montant de cette révision négative des prix s'élevant à 488 892,48 € TTC au moment du solde du marché.

Ainsi, afin d'entériner cette négociation à l'amiable qui permet de sauvegarder les intérêts respectifs des parties et afin de prévenir toute action contentieuse, il vous est proposé de conclure une transaction, dont vous trouverez le texte annexé au présent rapport, avec la société EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE et d'autoriser le président à la signer avec l'intéressé.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental,  
**Signé**

**Christian BRUYEN**

## ANNEXE :

# TRANSACTION

Transaction relative à l'indemnisation d'Eurovia pour notification tardive des tranches conditionnelles du marché de travaux 2013-171 de la Véloroute de la Vallée de la Marne

**ENTRE:**

LE DEPARTEMENT DE LA MARNE représenté par le président du conseil départemental de la MARNE, M. Christian BRUYEN, domicilié 40 rue Carnot à CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51000), dûment habilité par délibération de l'assemblée départementale en date du 19 octobre 2018,

**D'une part,**

**ET :**

LA SAS EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE dont le siège social est situé Boulevard du Val-de-Vesle Prolongé – Lieu Dit l'Aiguillon à SAINT-LEONARD (51500) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de REIMS sous le numéro 451 658 785 représentée par son président, M. Xavier BOUCHE-MICHEL, dûment habilité,

**D'autre part,**

Ci-après désignées « les parties »,

**VU :** le marché public de travaux n°2013-171 (lot n°1, Voirie Réseaux Divers) passé le 28 octobre 2013 entre les parties pour l'aménagement d'un itinéraire à vocation nationale du schéma départemental des véloroutes et voies vertes, itinéraire Vallée de la Marne pour un montant de 7 197 553,80 € TTC.

**VU :** la demande de rémunération complémentaire de la société EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE transmise par le maître d'œuvre le 20 juin 2018.

**VU :** le mémoire en réponse envoyé le 19 juillet 2018 par le Département de la Marne.

**VU :** le courrier d'accord sur la proposition d'indemnisation d'EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE du 20 août 2018.

**EXPOSE :**

Par courrier du 19 mars 2018, le Département de la Marne a demandé au maître d'œuvre qu'il soit fait l'application de la révision mensuelle des prix prévus dans le cadre de l'exécution du marché susvisé.

La société EUROVIA a saisi le Département de la Marne par courrier transmis par le maître d'œuvre le 20 juin 2018 d'une demande de rémunération complémentaire gracieuse d'un montant de 430 830,00 € TTC au titre de la notification tardive des tranches conditionnelles.

Après analyse des arguments, le Département de la Marne a consenti à accorder une indemnisation de 393 930 € TTC au titre du préjudice subi découlant de la notification tardive des tranches conditionnelles.

Par courrier du 20 août 2018, la société EUROVIA marque son accord sur la proposition d'indemnisation.

En cet état et après discussions, les parties sont convenues de régler ce différend à l'amiable et, au vu des concessions réciproques et, s'étant mises d'accord, ont décidé conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil, de conclure la présente transaction ainsi qu'il suit :

**Ceci exposé il est convenu ce qui suit :**

**Article 1:**

La présente transaction a pour objet le versement d'une indemnisation d'un montant de 393 930 € TTC à la société EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE, du fait d'un affermissement tardif des tranches conditionnelles du marché de travaux 2013-171, lot 01 – V.R.D., dû à différents aléas extérieurs aux deux parties survenus au cours du chantier et ayant engendré une mobilisation des moyens matériels et humains supplémentaires.

**Article 2 :**

La société EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE renonce à toutes réclamations de quelque nature qu'elles soient directement ou indirectement liées à la présente convention.

**Article 3 :**

Le présent accord a reçu l'approbation de l'assemblée départementale, au cours de sa réunion du 19 octobre 2018.

Il prendra effet à compter de sa notification par le Département à la société EUROVIA et sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 4 :**

Sous réserve de l'exécution intégrale des engagements fixés, la présente vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil ; elle règle entre les parties à la présente, définitivement et sans réserve, tout litige né ou à naître relatif au différend ayant fait l'objet de la présente transaction et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef.

La présente transaction ne fait cependant pas obstacle à la mise en œuvre par le Département de la MARNE de la responsabilité éventuellement encourue par la société EUROVIA sur le fondement des garanties de parfait achèvement des constructeurs à raison de la réalisation des travaux dont il s'agit, objet du marché de travaux susvisé.

Fait et passé à Châlons-en-Champagne, le xxx, en deux originaux,

Pour le DEPARTEMENT DE LA MARNE  
Le Président du Conseil départemental,

Christian BRUYEN

Pour la SAS EUROVIA CHAMPAGNE ARDENNE  
Le Président,  
*(Signature précédée de la mention manuscrite  
« Lu et approuvé, bon pour transaction »)*

Xavier BOUCHE-MICHEL